AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CA 20-83 DU 15 JUIN 2020

approuvant l'adaptation des modalités de reversement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques liée à l'épidémie de COVID 19

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.213-10-3, L.213-10-6, L213-11-12, R213-48-35 et R.213-48-37.
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement,
- Vu la délibération n° 07-21 du 25 octobre 2007 fixant la convention type relative aux modalités de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques,
- Vu la délibération n° 07-22 du 25 octobre 2007 fixant la convention type relative aux modalités de reversement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- Vu la délibération n° 19-26 du 12 juillet 2019 fixant les conventions types relatives aux modalités de reversement pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 15 juin 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1

L'article 2 de la convention type, figurant à l'annexe 1 de la délibération n° 19-26 du 12 juillet 2019 relative aux modalités de reversement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique pour les exploitants dont le montant de la redevance est supérieure à un million d'euros est modifié comme suit :

Un sixième alinéa ainsi rédigé est ajouté :

Le reversement initialement prévu au 15 mai de l'année N est reporté à une échéance ultérieure sur l'année N ou N+1 et au plus tard lors du calcul du solde de la redevance de l'année d'activité N.

Les taux de reversement de 64 % du 15 décembre de l'année N et de 96 % du 15 avril de l'année N+1 peuvent être exceptionnellement inférieurs en fonction des taux pivot et des modulations de l'année d'activité N.

Article 2

L'article 2 de la convention type figurant à l'annexe 3 de la délibération n°19-26 du 12 juillet 2019 relative aux modalités de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques pour les exploitants dont le montant de la redevance est supérieure à un million d'euros est modifié comme suit :

Un sixième alinéa ainsi rédigé est ajouté :

Le reversement initialement prévu au 15 mai de l'année N est reporté à une échéance ultérieure sur l'année N ou N+1 et au plus tard lors du calcul du solde de la redevance de l'année d'activité N.

Les taux de reversement de 64 % du 15 décembre de l'année N et de 96 % du 15 avril de l'année N+1 peuvent être exceptionnellement inférieurs en fonction des taux pivot et des modulations de l'année d'activité N.

Article 3

Les nouvelles dispositions prévues aux articles 1 et 2 de la présente délibération s'appliquent uniquement aux reversements effectués au titre de l'année d'activité 2020.

La Secrétaire du conseil d'administration Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Patricia BLANC

Le Président du conseil d'administration

Michel CADOT